



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune
d'Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées Atlantiques)**

n°MRAe 2018DKNA366

dossier KPP-2018-7240

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64), reçue le 4 octobre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 octobre 2018 ;

Considérant que la commune d'Oloron-Sainte-Marie, 10 824 habitants en 2014 sur un territoire de 6 331 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement approuvé en 2012 ;

Considérant que les modifications de zonage se traduisent par une extension de l'assainissement collectif au secteur du chemin de la Serre, représentant à terme 48 raccordements, et à deux habitations du quartier Navarrot qui seront raccordées au réseau d'Oloron-Sainte-Marie ;

Considérant que l'extension du secteur du chemin de la Serre sera raccordée à la station d'épuration de

Mamour, d'une capacité nominale de 1000 équivalents-habitants utilisée à moins de 50 % de son dimensionnement et ne présentant pas de dysfonctionnement ;

Considérant que la commune d'Oloron-Sainte-Marie dispose :

- d'une station d'épuration de type boues activées, d'une capacité de 22 167 équivalents-habitants, mise en service en 1999 et disposant une réserve de capacité proche de 2 000 équivalents-habitants, sur laquelle un examen des équipements a fait apparaître une non-conformité pour laquelle la commune élabore un programme de travaux à l'horizon 2021 ;
- de la station d'épuration de Soeix de type lit bactérien, d'une capacité de 700 équivalents-habitants équivalents utilisée à moins de 50 % de son dimensionnement dont le fonctionnement est conforme ;

Considérant que le contrôle des installations d'assainissement non collectif, tant pour les 202 logements existants que pour les constructions futures non raccordées à l'assainissement collectif, est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) du Piémont Oloronais ;

Considérant que la présente révision de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 *Le Gave d'Ossau* et la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 *Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents* ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Oloron-Sainte-Marie soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.